

L'erreur au risque de la psychanalyse **Joëlle Molina**

Présentation pour l'UPA : le 11 mars 2014 à 20h

La psychanalyse a changé le statut de l'erreur, a modifié la notion même d'erreur. En révélant, en mettant en évidence ou en exergue, le fait que « le moi n'est pas maître dans sa propre maison », la psychanalyse crée la notion d'une erreur dont l'origine se situerait dans cette part inconnue de soi-même et qu'elle nomme l'inconscient. Elle n'invente pas la notion de lapsus qui était connue et interrogée par d'autres auparavant, mais elle y donne un sens nouveau, en même temps qu'à l'acte manqué dont elle dit qu'il est « réussi » si on le situe sur l'autre scène, celle de l'inconscient.

C'est ainsi que l'après-coup est un concept très utile en psychanalyse. C'est souvent après-coup qu'on comprend les implications inconscientes d'un acte ou de ce que les psychanalystes appellent le passage à l'acte.

Pour les psychanalystes, donc, l'erreur peut être considérée comme un révélateur, au sens photographique du terme, elle permet que vienne à la surface de la vie, l'insu de l'histoire de chacun.

Partir de l'erreur, de ces moments de langue qui fourche ou de ces actes incongrus est une des voies royales vers le monde (encore) secret de nos mémoires.

On comprend alors, que si, nous sommes, même inconsciemment, pour quelque chose dans ces erreurs, la question de la responsabilité et de la faute se trouve déplacée.

Nous sommes d'une certaine manière, et de ce fait, à la fois responsables et non responsables de nos erreurs.

Responsables du fait que, cet inconscient même si nous en ignorons tout, est une partie de nous-mêmes ou finalement le cœur de nous-mêmes.

Non responsables, parce que de fait, il fonctionnerait et nous ferait parler et agir parfois (dans les moments de baisse de vigilance du moi ou du surmoi) à notre insu.

Ce type de débat est accessoire si l'erreur touche à une erreur de nom par exemple (quoique, tout dépend du contexte), mais il a été central dans les années soixante dix à propos de la question de l'irresponsabilité des malades mentaux criminels.

Le meurtre peut-il être considéré comme une erreur imputable à la folie ?
Une erreur dont ne pourrait être tenu pour responsable l'auteur du meurtre ?

Le loi de 1835

Le livre de Foucault

Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de [parricide](#) au

XIX^e siècle, Paris, Gallimard, 1973
traite, d'une manière innovante de ce thème.

C'est ce même débat qu'on a retrouvé, lors du procès de Breivik qui a commis en 2011 des attentats en Norvège, tuant 77 personnes et en blessant 151.

On voit qu'on sort du registre de « faute avouée est à moitié pardonnée » qui est du domaine de la confession, mais qu'on s'interroge sur l'origine et la causalité de la folie. Car, la folie ou l'acte fou peut être conçu comme une « erreur du moi », ignorant d'un inconscient qui le gouvernerait. Il faut pour cela admettre prendre en compte l'idée d'une histoire personnelle, affective et intellectuelle dont nous ne maîtriserions pas toujours toutes les implications. Le sentiment de culpabilité (et ses affres) est au bord de ces gouffres là. Les histoires de criminels font loupe pour le reste, et c'est là une partie de leur intérêt pour notre réflexion.

L'histoire de Louis Althusser philosophe et théoricien du marxisme a donné lieu à un livre intitulé : *L'avenir dure longtemps*. Althusser y prend la parole à propos du meurtre de sa femme par étranglement. Althusser a bénéficié d'un non lieu pour maladie mentale. Il est resté interné pendant trois ans.

Annexe :

Outre la légitime défense, deux autres causes d'irresponsabilité.

Art. 122-1.-N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Art. 122-3. - N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.